

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2019-124

SEINE-MARITIME

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe	
76-2019-07-01-004 - Décision n°2019-099 (date d'effet 01 (2 pages)	Page 4
76-2019-07-01-005 - Décision n°2019-100 (date d'effet 01 (2 pages)	Page 7
76-2019-07-01-006 - Décision n°2019-101 (date d'effet 01 (2 pages)	Page 10
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime	
76-2019-07-02-025 - Arrêté du 2 juillet 2019 - aot n° 513 - opération lire à la plage - plage	
de Dieppe (6 pages)	Page 13
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2019-07-03-001 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE	
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MAROMME mise	
à jour au 3/07/2019 (2 pages)	Page 20
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET	
76-2019-07-02-001 - A 2019 - 0369 CAF DE SEINE MARITIME, 65, avenue Jean	
Rondeaux, ROUEN (4 pages)	Page 23
76-2019-07-02-002 - A 2019 - 0371 CAFE DES HALLES, 38, rue Samuel Lecoeur,	
CANTELEU (4 pages)	Page 28
76-2019-07-02-003 - A 2019 - 0372 CASH EXPRESS ROUEN REPUBLIQUE, 2, rue du	
général Leclerc, ROUEN (4 pages)	Page 33
76-2019-07-02-004 - A 2019 - 0373 CASINO DE DIEPPE, PERIMETRE, DIEPPE (4	
pages)	Page 38
76-2019-07-02-005 - A 2019 - 0374 CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN,	
PERIMETRE, LE HAVRE (4 pages)	Page 43
76-2019-07-02-006 - A 2019 - 0375 CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY, 22, rue	
Casimir Perier, LE HAVRE (4 pages)	Page 48
76-2019-07-02-007 - A 2019 - 0376 CIC NORD OUEST CANY BARVILLE, 92, rue du	
Général de Gaulle, CANY BARVILLE (4 pages)	Page 53
76-2019-07-02-008 - A 2019 - 0377 CIC NORD OUEST DARNETAL, 76, rue Sadi	
Carnot, DARNETAL (4 pages)	Page 58
76-2019-07-02-009 - A 2019 - 0378 CIC NORD OUEST LE MESNIL ESNARD, 63A,	
route de Paris, LE MESNIL ESNARD (4 pages)	Page 63
76-2019-07-02-010 - A 2019 - 0379 CIC NORD OUEST MONT SAINT AIGNAN, 1,	
place des coquets, MONT SAINT AIGNAN (4 pages)	Page 68
76-2019-07-02-011 - A 2019 - 0380 CIC NORD OUEST ROUEN VIEUX MARCHE, 23,	
place du Vieux Marché, ROUEN (4 pages)	Page 73
76-2019-07-02-012 - A 2019 - 0381 COIFFEUR DU STYL A L'ESSENTIEL, 59, rue du	
Maréchal Foch, GRUCHET LE VALASSE (4 pages)	Page 78
76-2019-07-02-013 - A 2019 - 0382 COM COM Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, ZA	
du Bois de l'arc nord, PERIMETRE (4 pages)	Page 83

7	76-2019-07-02-014 - A 2019 - 0383 COM COM Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, ZA	
5	St Laurent, PERIMETRE (4 pages)	Page 88
7	76-2019-07-02-015 - A 2019 - 0384 COMMUNE DE YQUEBEUF, MAIRIE, 43, route de	
(Colmare, YQUEBEUF (4 pages)	Page 93
7	76-2019-07-02-016 - A 2019 - 0385 COMMUNE DE BOOS, CRECHE, PERIMETRE (4	
ŗ	pages)	Page 98
7	76-2019-07-02-017 - A 2019 - 0386 COMMUNE DE BOOS, ECOLE DE MUSIQUE, 1	
r	rue de l'Eglise, BOOS (4 pages)	Page 103
7	76-2019-07-02-018 - A 2019 - 0387 COMMUNE DE BOOS, ECOLE ELEMENTAIRE,	
r	rue d'Uelzen, BOOS (4 pages)	Page 108
7	76-2019-07-02-019 - A 2019 - 0388 COMMUNE DE BOOS, MAISON DU PARC, 254,	
r	rue des Canadiens, BOOS (4 pages)	Page 113
7	76-2019-07-02-020 - A 2019 - 0389 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG,	
I	PERIMETRE (4 pages)	Page 118
7	76-2019-07-02-021 - A 2019 - 0390 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, PERIMETRE 1	
(4 pages)	Page 123
7	76-2019-07-02-022 - A 2019 - 0391 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, ESPACE	
7	WAPALLERIA, PERIMETRE (4 pages)	Page 128
7	76-2019-07-02-023 - A 2019 - 0392 COMMUNE DE LA VAUPALIERE,MAIRIE,	
I	PERIMETRE (4 pages)	Page 133
7	76-2019-07-02-024 - A 2019 - 0393 COMMUNE DE LA VAUPALIERE,ROUTE DE	
1	MONTIGNY, PERIMETRE (4 pages)	Page 138
Pré	fecture de la Seine-Maritime - DCL	
7	76-2019-07-02-028 - arrêté du 2 juillet 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer	
ϵ	et occuper temporairement une parcelle privée à Lammerville (5 pages)	Page 143
7	76-2019-07-02-026 - Arrêté du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1963 modifié	
ŗ	portant création du syndicat de transport scolaire de la région de la Feuillie et de gestion de	
1	a salle omnisports du collège de la Hétraie (5 pages)	Page 149
7	76-2019-07-02-027 - Arrêté du 2 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat	
i	ntercommunal à vocation scolaire de Ry (5 pages)	Page 155
Pré	fecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
7	76-2019-07-01-007 - Décision subdélégation logiciel Chorus 1 juillet 2019-1 (3 pages)	Page 161
Sou	s-préfecture de Dieppe	
7	76-2019-06-17-008 - Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 14 juillet 2019 (32	
ŗ	pages)	Page 165
7	76-2019-06-18-008 - arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale	
I	promotion 14 Juillet 2019 (8 pages)	Page 198

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-004

Décision n°2019-099 (date d'effet 01

Décision portant délégation de signature













10 Place de l'église 76630 ENVERMEU







DÉCISION N° 2019-099 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A **Madame Virginie POIRIER**

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu;

DECIDE:

Article 1:

Madame Virginie POIRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour la gestion courante du CH Eu et notamment pour:

- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes (y compris mandats de paie)
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 4000€ par commande
- Les engagements d'achats hors marché dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros
- Les attestations demandées par les patients et les personnels
- Les congés et autorisations d'absence des agents rattachés au Directeur délégué de site hors personnel médical et cadre supérieur de santé.
- Les conventions de formation RH
- Les contrats et courriers d'admission avec les résidents
- Les relevés de passage des médecins libéraux en EHPAD

Sont exclus de la délégation :

- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours
- Les dépenses d'investissement
- Les achats hors marché au-delà de 500€ par commande
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante

Article 2:

Madame Virginie POIRIER, attachée d'administration hospitalière, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Article 3:

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Virginie POIRIER.

Article 4:

La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu, de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1er Juillet 2019

Le Directeur,

-Y. AUTR

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-005

Décision n°2019-100 (date d'effet 01

Décision portant délégation de signature





















DÉCISION N° 2019-100 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Christine COUCHOUX

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu;

DÉCIDE :

Article 1:

Madame Christine COUCHOUX, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en l'absence du Directeur délégué de site ou adjointe du Directeur délégué de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais remboursement médecins agrées, heures syndicales...).

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement, les actes disciplinaires, et les décisions administratives Les contrats de travail de plus de 15 jours et les conventions de mise à disposition.

Article 2:

Garde de direction

Madame Christine COUCHOUX, adjointe des cadres, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce:

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Article 3:

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Christine COUCHOUX.

Article 4:

La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1er Juillet 2019

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

9

Centre hospitalier de Dieppe

76-2019-07-01-006

Décision n°2019-101 (date d'effet 01

Décision portant délégation de signature









EHPAD LEMARCHAND









10 Place de l'église 76630 ENVERMEU

DÉCISION N° 2019-101 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Amélie OBRY

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1er octobre 2018;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu;

DÉCIDE:

Article 1:

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 1000€ par commande
- Les documents de gestion courante du Bureau des Admissions

Sont exclus de la délégation :

- Les dépenses d'investissement
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires au-delà de 1000€ par commande
- Les bons de commandes hors marché

Article 2:

Garde de direction

Madame Amélie OBRY, adjointe des cadres, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce:

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Article 3:

Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Amélie OBRY.

Article 4:

La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1er Juillet 2019

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-07-02-025

Arrêté du 2 juillet 2019 - aot n° 513 - opération lire à la plage - plage de Dieppe

Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour l'opération "lire à la plage" sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par: Yann MINIOU

Tél.: 02 35 06 66 13

Mél: ddtm-dml@seine-maiitime.gouwtfr

Arrêté du 0 2 JUL. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage » sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe – AOT n°513

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la pétition, en date du 25 avril 2019, par laquelle la ville de Dieppe, Hôtel de ville, parc Jehan Ango 76203 DIEPPE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Dieppe, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 22 juin 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°27/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 25 avril 2019 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4;
- Vu le lancement de l'instruction administrative commune portant sur les plages de Dieppe, Fécamp, Le Tréport et Criel sur Mer en date du 15 avril 2019
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 29 avril 2019

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@scime-maritime.gouw.ffr – Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 29 avril 2019

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 mai 2019 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 13 juin 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT:

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, Hôtel de ville, parc Jehan Ango 76 203 DIEPPE représentée par Monsieur Nicolas LANGLOIS, Maire de Dieppe (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe, en vue d'installer la structure démontable pour l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale.

Caractéristiques générales :

- surface couverte : 28,6 m² (chalet) & surface non couverte : 60 m² (terrasse de lecture)
- surface totale occupée: 88,6 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 juin 2008 par arrêté du 09 septembre 2008.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, cidessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de quatre-vingts euros (80 euros) pour une occupation de 2 mois sur la période estivale de juillet à août.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard: 02 32 76 50 00 – Courriel: prefecture@seine-maritime.gouw.fir
Site Internet: www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB: 30001 00707 A7600000000 07

IBAN: FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC: BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 217 218907 précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes:

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX Standard: 02 32 76 50 00 – Courriel: prefecture escime-maritime.gouv.fir Site Internet: www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière:

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 - Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant sur les mois de juillet & août de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli. Les phases d'installation et de repli sont exclues de la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX Standard: 02 32 76 50 00 - Courriel: prefecture a seine-maritime gouv.fr Site Internet: www.seine-maritime.gouv.fr

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 0 2 IIIL 2019

Pour le préfet de la Seine-maritime et par subdélégation, L'attachée d'administration de l'État Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer

Corinne COQUATRIX

<u>Voies et délais de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

annexe: plan de localisation



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2019-07-03-001

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MAROMME mise à jour au 3/07/2019

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Maromme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme BRESSOT Dominique, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Maromme, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COURAGEUX Maxime	Contrôleur FIP 2ème classe	2 000€	10 mois	10 000€
AMAND Elen	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€
LECOQ Catherine	Contrôleur principal FIP	2 000€	10 mois	10 000€
MAREST Sylvie	Contrôleur FIP 2ème classe	2 000€	10 mois	10 000€
HENRI Maryse	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€
TERNOIS Yvette	Agent d'administration FIP 1ère classe	2 000€	10 mois	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime.

A Maromme, le 3 juillet 2019 Le comptable public,

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-001

A 2019 - 0369 CAF DE SEINE MARITIME, 65, avenue Jean Rondeaux, ROUEN



CABINET

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0369 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le sous-directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE SEINE MARITIME sis(e) 222, boulevard de Strasbourg au HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 65, avenue Jean Rondeaux à ROUEN (76017);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

prévue :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol; que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

ARRÊTE

Article 1er – Le sous-directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE SEINE MARITIME est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0503.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens; protection des bâtiments publics; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au sous-directeur de la CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DE SEINE MARITIME.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-002

A 2019 - 0371 CAFE DES HALLES, 38, rue Samuel Lecoeur, CANTELEU

CABINET

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0371 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement CAFÉ DES HALLES situé(e) 38, rue Samuel Lecoeur à CANTELEU (76380), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement CAFÉ DES HALLES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0629.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 2 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 — Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement CAFÉ DES HALLES.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-02-003

A 2019 - 0372 CASH EXPRESS ROUEN REPUBLIQUE, 2, rue du général Leclerc, ROUEN



CABINET

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: <u>pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr</u>

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0372 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le gérant de l'établissement CASH EXPRESS ROUEN RÉPUBLIQUE situé(e) 2, rue du Général Leclerc à ROUEN (76000), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol; que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

ARRÊTE

Article 1er – Le gérant de l'établissement CASH EXPRESS ROUEN RÉPUBLIQUE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0415.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 8 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement CASH EXPRESS ROUEN RÉPUBLIQUE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-004

A 2019 - 0373 CASINO DE DIEPPE, PERIMETRE, DIEPPE

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0373 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0582 du 11 décembre 2014 autorisant le directeur. de l'établissement CASINO DE DIEPPE sis(e) 3, boulevard de Verdun à DIEPPE, à exploiter un système de vidéoprotection précité ;

Vu la demande présentée par le directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE sis(e) 3, boulevard de Verdun à DIEPPE (76200) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes

· Rue Aguado à DIEPPE (76200);

• Rue du Commandant Fayolle à DIEPPE (76200);

- Rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à DIEPPE (76200);
- Boulevard de Verdun à DIEPPE (76200).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0505.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; autres : lutter contre toutes les formes de délinquance, les actes de malveillance, incivilités ; apporter assistance et prévention des risques concernant le personnel.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **28 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0582 du 11 décembre 2014 susvisé.

Article 12 — Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur de l'établissement CASINO DE DIEPPE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-005

A 2019 - 0374 CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN, PERIMETRE, LE HAVRE

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0374 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 - 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0582 du 11 décembre 2014 autorisant le directeur. de l'établissement CASINO DE DIEPPE sis(e) 3, boulevard de Verdun à DIEPPE, à exploiter un système de vidéoprotection précité ;

Vu la demande présentée par la directrice du CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN sis(e) 70, quai Frissard au HAVRE (76600) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes

- Rue Marceau au HAVRE (76600) :
- · Quai Frissard au HAVRE (76600):
- Quai des Antilles au HAVRE (76600);
- Rue Bellot au HAVRE (76600).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
 - la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques;
 - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
 - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – La directrice du CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1 juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0409.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la directrice du CENTRE COMMERCIAL DOCKS VAUBAN.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-006

A 2019 - 0375 CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY, 22, rue Casimir Perier, LE HAVRE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0375 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le directeur du CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY situé(e) 22, rue Casimir Perrier au HAVRE (76600), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol; que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

ARRÊTE

Article 1er – Le directeur du CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0538.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 20 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en viqueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande. La commission de vidéoprotection considère que la durée de conservation des images devrait être portée à 15 jours. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au directeur du CENTRE COMMERCIAL ESPACE COTY.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-007

A 2019 - 0376 CIC NORD OUEST CANY BARVILLE, 92, rue du Général de Gaulle, CANY BARVILLE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0376 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0364 du 11 juillet 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 92, rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE (76950);

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 92, rue du Général de Gaulle à CANY BARVILLE (76950);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1 juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0620.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0364 du 11 juillet 2014 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-008

A 2019 - 0377 CIC NORD OUEST DARNETAL, 76, rue Sadi Carnot, DARNETAL

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0377 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0366 du 11 juillet 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 76, rue Sadi Carnot à DARNÉTAL (76160) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 76, rue Sadi Carnot à DARNÉTAL (76160);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0619.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0366 du 11 juillet 2014 susvisé.

Article 12 — Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ģ

76-2019-07-02-009

A 2019 - 0378 CIC NORD OUEST LE MESNIL ESNARD, 63A, route de Paris, LE MESNIL ESNARD



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0378 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-0067 du 14 janvier 2019 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 63A, route de Paris au MESNIL ESNARD (76240);

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 63A, route de Paris au MESNIL ESNARD (76240);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0618.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2019-0067 du 14 janvier 2019 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-010

A 2019 - 0379 CIC NORD OUEST MONT SAINT AIGNAN, 1, place des coquets, MONT SAINT AIGNAN



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0379 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-0375 du 16 juillet 2015 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 1, place des Coquets à MONT SAINT AIGNAN (76130);

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 1, place des Coquets à MONT SAINT AIGNAN (76130);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0616.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2015-0375 du 16 juillet 2015 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-011

A 2019 - 0380 CIC NORD OUEST ROUEN VIEUX MARCHE, 23, place du Vieux Marché, ROUEN



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0380 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2014-0365 du 11 juillet 2014 autorisant le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 23, place du Vieux Marché à ROUEN (76000) ;

Vu la demande présentée par le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST sis(e) 33, avenue le Corbusier à LILLE (59000) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de son agence bancaire située 23, place du Vieux Marché à ROUEN (76000);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0617.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2014-0365 du 11 juillet 2014 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC NORD OUEST.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-012

A 2019 - 0381 COIFFEUR DU STYL A L'ESSENTIEL, 59, rue du Maréchal Foch, GRUCHET LE VALASSE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0381 du 2 juillet 2019 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-0197 du 22 avril 2016 autorisant la gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL situé 59, rue Maréchal Foch à GRUCHET LE VALASSE (76210) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande présentée par la gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL situé(e) 59, rue Maréchal Foch à GRUCHET LE VALASSE (76210), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol; que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

ARRÊTE

Article 1er – La gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0612.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 3 caméras intérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **15 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2016-0197 du 22 avril 2016 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la gérante de l'établissement DU STYL' A L'ESSENTIEL.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-013

A 2019 - 0382 COM COM Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, ZA du Bois de l'arc nord, PERIMETRE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0382 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE sis(e) 2, place du général de Gaulle à DOUDEVILLE (76560), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site de YERVILLE (76760) à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue des Laboureurs à YERVILLE (76760);
- Route d'Yvetot à YERVILLE (76760)
- Zone d'activité du Bois de l'Arc Nord à YERVILLE (76760).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation :
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0626.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics; prévention des atteintes aux biens ; autres : lutte contre les dépôts sauvages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation.

Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-014

A 2019 - 0383 COM COM Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, ZA St Laurent, PERIMETRE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

 $Courriel: \underline{pref-videoprotection 76@seine-maritime.gouv.fr}$

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0383 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE sis(e) 2, place du général de Gaulle à DOUDEVILLE (76560) , en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur son site de SAINT LAURENT EN CAUX (76560) à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Zone d'Activité de Saint Laurent en Caux à SAINT LAURENT EN CAUX (76560) ;
- D 149 à SAINT LAURENT EN CAUX (76560).

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : www.seine-maritime.go

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie :
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction :

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1er juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0627.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre les dépôts sauvages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **20 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLATEAU DE CAUX - DOUDEVILLE - YERVILLE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-015

A 2019 - 0384 COMMUNE DE YQUEBEUF, MAIRIE, 43, route de Colmare, YQUEBEUF

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0384 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-0162 du 19 avril 2016 autorisant le maire de la commune d'YQUEBEUF (76690) situé(e) Route de Colmare à YQUEBEUF (76690) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de YQUEBEUF (76690) en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé 43, route de Colmare (Mairie) à YQUEBEUF (76690);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de YQUEBEUF est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0461.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 4 caméras extérieures.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; secours à personne - défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2016-0162 du 19 avril 2016 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de YQUEBEUF.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-016

A 2019 - 0385 COMMUNE DE BOOS, CRECHE, PERIMETRE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0385 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de la crèche, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- · Rue Achavanne;
- Rue d'Uelzen.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1er juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0621.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-017

A 2019 - 0386 COMMUNE DE BOOS, ECOLE DE MUSIQUE, 1 rue de l'Eglise, BOOS



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0386 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de l'École de Musique situé(e) 1, rue de l'Église à BOOS (76520);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ; que l'information à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéoprotection est prévue ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0622.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 2 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-018

A 2019 - 0387 COMMUNE DE BOOS, ECOLE ELEMENTAIRE, rue d'Uelzen, BOOS

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: <u>pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr</u>

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0387 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par l'maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de l'école élémentaire situé(e) rue d'Uelzen à BOOS (76520);

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords ;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0624.

Le système autorisé porte sur l'installation de : 1 caméra filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-019

A 2019 - 0388 COMMUNE DE BOOS, MAISON DU PARC, 254, rue des Canadiens, BOOS

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0388 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de BOOS sis(e) rue de Paris à BOOS (76520), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public de la Maison du Parc situé(e) 254, rue des Canadiens à BOOS (76520) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords :
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de BOOS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0623.

Le système autorisé porte sur l'installation de :1 caméra extérieure et 3 caméras filmant la voie publique.

Finalités du système :

sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens; protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours.** Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de BOOS.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-020

A 2019 - 0389 COMMUNE DE FONTAINE LE BOURG, PERIMETRE

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: <u>pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr</u>

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0389 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route :

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 - 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2019-0244 du 10 avril 2019 autorisant le maire de la commune De FONTAINE LE BOURG (76690) en vue d'être autoriser à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public situé(e) 733 ; E. Delamare Deboutteville à FONTAINE LE BOURG (76690) ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de FONTAINE LE BOURG sis(e) 571, rue E. Delamare Deboutteville à FONTAINE LE BOURG (76690), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- du 244, rue E. Delamare Deboutteville ;
- jusqu'au 803, rue E. Delamare Deboutteville.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : <u>www.seine-maritime.gouv.fr</u> - Twitter : @prefet76

- la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;
- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de FONTAINE LE BOURG est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0625.

Finalités du système :

sécurité des personnes; défense nationale; protection des bâtiments publics; prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le

délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2019-0244 du 10 avril 2019 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune De FONTAINE LE BOURG.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

76-2019-07-02-021

A 2019 - 0390 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, PERIMETRE 1

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0390 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- route de Duclair ;
- Allée des Peupliers.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords;
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1 juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0655.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-022

A 2019 - 0391 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, ESPACE WAPALLERIA, PERIMETRE

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0391 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-0460 du 19 octobre 2018 autorisant le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE (76150) sur l'espace Wapallerie situé(e) Rue de l'Église à LA VAUPALIERE (76150) à exploiter un système de vidéoprotection sur le site précité ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Allée des Hêtres ;
- Rue de l'Église ;
- Espace Wapalleria;
- Atelier Technique.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords :
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
 - la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
 - la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
 - le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
 - la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 1 juillet 2024, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0653.

Finalités du système :

sécurité des personnes; prévention des atteintes aux biens; protection des bâtiments publics; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en viqueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative,, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur

responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2018-0460 du 19 octobre 2018 susvisé.

Article 12 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-023

A 2019 - 0392 COMMUNE DE LA VAUPALIERE, MAIRIE, PERIMETRE

Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: <u>pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr</u>

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0392 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route :

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Place Pierre Beregovoy;
- · Rue de l'Église ;
- Allée du Val de Saint Léonard.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords :
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : www.seine-maritime.go

- la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation :
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières ;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0654.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 — Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

76-2019-07-02-024

A 2019 - 0393 COMMUNE DE LA VAUPALIERE,ROUTE DE MONTIGNY, PERIMETRE



Direction des sécurités Bureau de la sécurité Section prévention de la délinquance Vidéoprotection

Courriel: pref-videoprotection76@seine-maritime.gouv.fr

Tél: 02.32.76.53.93

Arrêté n° A 2019-0393 du 2 juillet 2019

portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes techniques portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 19 – 78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE sis(e) place Pierre Beregovoy à LA VAUPALIÈRE (76150), en vue d'être autorisé(e) à exploiter un système de vidéoprotection sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Route de Montigny.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection de la Seine - Maritime du 25 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT:

que conformément au code de la sécurité intérieure, l'installation d'un système de vidéoprotection peut être autorisée :

- sur la voie publique, s'il a pour finalité notamment :
 - la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords :
 - la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale;
 - la régulation des flux de transport et la constatation des infractions aux règles de la circulation;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr - Twitter : @prefet76

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, de fraudes douanières;
- la prévention d'actes de terrorisme, la prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Le maire de la commune de LA VAUPALIÈRE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au **1 juillet 2024**, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019 0656.

Finalités du système :

sécurité des personnes ; prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

Les affichettes d'information, se trouvant à chaque point d'accès du public, doivent comporter un pictogramme représentant une caméra et mentionner les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des personnes figurant dans la liste jointe à la demande et le délai de conservation s'élève à **30 jours**. Les enregistrements seront détruits à l'expiration de cette échéance.

Article 3 – Conformément à l'article L 252-3 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours territorialement compétents sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur régional des douanes du Havre, le directeur national du renseignement et des enquêtes douanières, le directeur du service départemental d'incendie et de secours désignent les agents sous leur responsabilité et habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

Article 4 — Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est encadré par le code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, notamment).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, le commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au maire de la commune de LA VAUPALIÈRE.

Fait à Rouen, le 2 juillet 2019.

Pour le préfet et par délégation, l'adjointe au chef de bureau de la sécurité,

Vincianne PIQUET-GAUTHIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-02-028

arrêté du 2 juillet 2019 autorisant le conseil départemental à pénétrer et occuper temporairement une parcelle privée à Lammerville



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Section contrôle de légalité Urbanisme

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO

Tél.: 02 32 76 52 37 Fax: 02 32 76 54 90

mél:laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 2 JUIL, 2019

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et publiques sur le territoire de la commune de Lammerville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-82 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande en date du 26 juin 2019 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée sur le territoire de la commune de Lammerville afin de réaliser un busage sur la RD n°101

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé

au présent arrêté ;

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}-Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement la parcelle privée ZK 16 sur le territoire de la commune de Lammerville appartenant au propriétaire figurant en annexe 1.

Les travaux consisteront à réaliser un busage de la route départementale n° 101 afin de permettre un meilleur écoulement des eaux de ruissellement. Les travaux seront effectués sur le périmètre défini au plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de Lammerville aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation devra être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (une est déposée en mairie et les deux autres sont remises aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable <u>6 mois</u> à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires à apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Lammerville, le commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 JUIL 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DES ROUTES

25/06/2019

PAGE

LIVRE Feuillet P00035 0 EUR 1920 EUR NUMÉRO COMMUNAL 888 888 888 888 200 504,89 100,98 100,98 FRACTION RC EXO 35,73 35,73 35,73 **à 76 LAMMERVILLE** Né(e) le 12/10/1961 AN
 ই ই ই
 ই ই ই
 ই ই ই
 ই ই ই
 Z Z Z NAT AAA 400 400 400 400 400 COLL AOO R EXO RIMP 504,89 491,26 332,64 178,67 204,50 181,25 2,50 0% REVENU CADASTRAL O EUR 1920 EUR RELEVE DE PROPRIETE 3 43 30 5 40 68 5 06 70 2 19 45 2 07 36 2 84 82 2 45 61 CONTENANCE HA A CA ÉVALUATION CULT 03 02 02 02 9 8 03 6 CLASSE PROPRIÉTÉS NON BATIES R EXO ۵ ۵ ۵. GR/ SS GR BS BS RIMP DEP SUF Þ 4 X 4 Þ V STAR 384 EUR 1536 EUR ROLE 190 0010 0010 N° PARC PRIM 0028 2000 B013 B015 B015 B013 B013 B024 B013 8008 CODE E013 M PRIEUR/VINCENT JULES JEAN R EXO COM 380 LAMMERVILLE COM DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS 76730 LAMMERVILLE 1820 REV IMPOSABLE 76.0 LES MESNILS LES MESNILS LA GARENNE LA GARENNE LA GARENNE LA GARENNE LA GARENNE LE VILLAGE Service Administration Générale LA CAVEE DÉP DIR VOIRIE RUE DES FORRIERES DU MIDI 2018 HA A CA 23 91 91 16 8 y s. 23 24 27 33 1 17 ANNĖE MAJ ZA AB ZX 77 Z AB AB AB AB SECT. Propriétaire CONT Z 0) 04 04 9 17 8 16 94 8

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

et par/délégation Le directeur de la citoyenneté et de la légalité Pour le préfet de la Seine-Maritime

Marc RENAUD

SCRIBE FONCIER Cadastre @



Département : SEINE MARITIME

Commune : LAMMERVILLE

Section : ZK Feuille : 000 ZK 01

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 25/06/2019 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

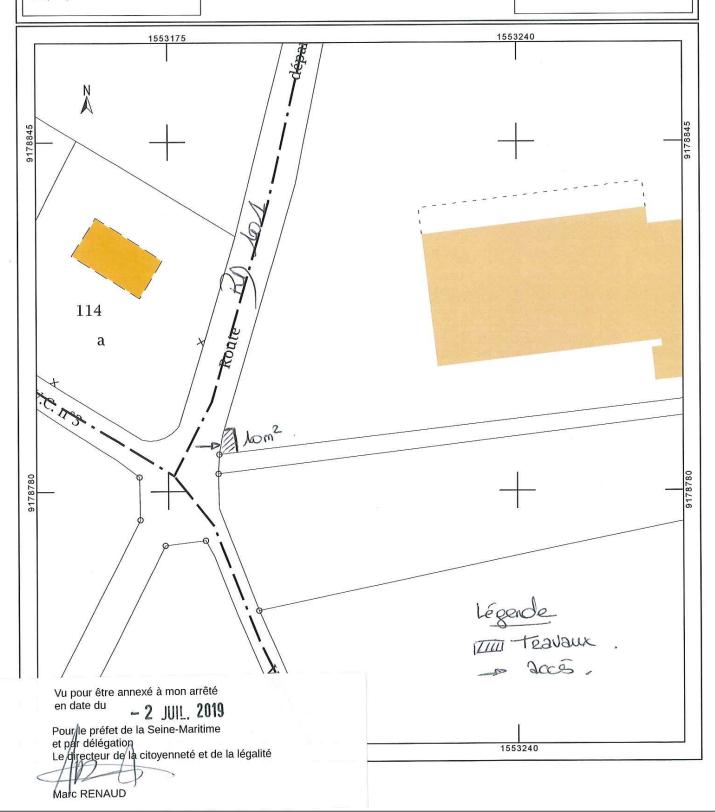
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : P.T.G.C. ROUEN

Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037 76037 ROUEN CEDEX 1 tél. 02 32 18 92 11 -fax

ptgc.seinemaritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-02-026

Arrêté du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1963 modifié portant création du syndicat de transport scolaire de la région de la Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de la Hétraie



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PRÉFET DE L'EURE

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 2 - IIIL 2019

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1963 modifié, portant création du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie

Le Préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-26 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIÈR, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification de statuts de la communauté de communes Lyons Andelle,
- Vu la délibération du conseil municipal de Fry du 20 avril 2018 sollicitant son retrait du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie,
- Vu la délibération du conseil municipal de La Hallotière du 20 septembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie,
- Vu la délibération du conseil municipal de Beauficel-en-Lyons du 22 février 2019 sollicitant son retrait du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie,
- Vu les délibérations du comité syndical du 26 novembre 2018 acceptant le retrait de la commune de Fry et de Beauficel-en-Lyons, l'adhésion de La Hallotière et proposant une révision des statuts.

Sous-Prélecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu

les délibérations des conseils municipaux des communes membres ci-après se

prononcant sur les points suivants :

commune	délibérations	Retrait Beauficel	Retrait Fry	Adhésion La Hallotière	Révision statuts
Beauvoir-en-Lyons	29/03/2019	favorable	favorable	favorable	-
Croisy-sur-Andelle	15/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Elbeuf-sur-Andelle	03/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Fleury-la-Forêt	11/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Hodeng-Hodenger	12/04/2019	favorable	favorable	favorable	défavorable
La Feuillie	11/03/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Fry	11/04/2019	favorable	-	favorable	favorable
La Hallotière	04/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
La Haye	05/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Le Héron	04/04/2019	favorable	favorable	favorable	défavorable
Morville-sur-Andelle	24/05/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Nolléval	16/04/2019	favorable	favorable	favorable	favorable
Saint-Lucien	22/03/2019	favorable	favorable	favorable	favorable

Considérant que les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray sont modifiées au 1er janvier 2017 par le détachement de la portion de Saint-Lucien,

Considérant qu'en application de l'article L 2112-5-1 du CGCT, la nouvelle commune de Saint-Lucien devient membre de plein droit du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie,

Considérant que par arrêté du 27 décembre 2018, la communauté de communes Lyons Andelle vient en représentation-substitution des communes de Fleury-la-Forêt et Lorleau au sein du syndicat pour la compétence transport scolaire à compter du 1er septembre 2019,

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime

ARRETENT

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie sont désormals libellés comme suit :

Article 1er: Conformément aux dispositions de articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Beauvoir-en-Lyons	La Héron	
La Chapelle-Saint-Ouen	Hodeng-Hodenger	
Croisy-sur-Andelle	Lordeau (27)	

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : <u>prefecture@seine-maritime.gouv.fr</u> - Sile internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Elbeuf-sur-Andelle	Mesnil-Lieubray	
La Feuillie	Morville-sur-Andelle	
Fleury-la-Forêt (27)	Nolléval	
La Hallotière	Saint-Lucien	
La Haye		

et la communauté de communes Lyons Andelle pour la compétence "transport scolaire" en lieu et place des communes de Fleury-la-Forêt et Lorleau à compter du 1er septembre 2019,

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- 1 En liaison avec la région Normandie, la gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang des élèves vers :
 - les classes maternelles et élémentaires de la commune de La Feuillie pour les communes de La Feuillie, La Haye, Lorieau et Fleury-la-Forêt,
 - le collège de La Hétrale,
 - le lycée Delamarre Debouteville de Forges-les-Eaux,
 - les sections spécialisées du collège Saint-Exupéry de Forges-les-Eaux,
 - le lycée professionnel Georges Brassens de Neufchâtel-en-Bray.
- 2 La gestion, l'entretien, la rénovation et l'agrandissement de la salle omnisports existante appartenant au syndicat de transport scolaire,
- 3 L'entretien et le fonctionnement des autres installations sportives mises à disposition des écoles et du collège et des associations sportives à savoir :
 - · le vestiaire et les deux terrains de football à La Feuillie,
 - le vestiaire et le terrain de football à Nolléval,
 - le gymnase de Croisy-sur-Andelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au syndicat :

- pour les compétences "transports scolaires", "salle omnisports", et "fonctionnement et entretien du vestiaire et terrains de football de La Feuillie " adhèrent toutes les collectivités visées à l'article 1er cidessus,
- pour la compétence "fonctionnement et entretien du vestiaire et du terrain de football de Nolléval et du gymnase de Croisy-sur-Andelle" adhèrent les communues de Beauvoir-en-Lyons, La Chapelle Saint Ouen, Croisy-sur-Andelle, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Hodeng-Hodenger, Mesnil-Lieubray, Morville-sur-Andelle, Nolléval et Saint-Lucien.
- Article 3: Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Feuillie.
- Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.
- <u>Article 5</u>: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :
- 2 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant par collectivités.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 – CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : <u>prefecture@selne-maritime.gouv.fr</u> - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7: La contribution des communes membres au budgtet du syndicat est fixée comme suit :

- 1° Pour les dépenses d'administration générale du syndicat, de fonctionnement, d'entretien et d'investissement de la salle omnisports, de fonctionnement et d'entretien des vestiaires et terrains de football de La Feuillie : proportionnellement à la population totale des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus.
- 2° Pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien du vestiaire et du terrain de football de Nolléval, du gymnase de Croisy-sur-Andelle : proportionnellement à la population totale des communes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, à l'exception des communes de Fleury-la-Foêt, Lorleau et Elbeuf-sur-Andelle. Ces trois communes pourront, à tout moment, conventionner avec le syndicat.
- 3° Pour les dépenses relatives au transport scolaire : proportionnellement à la population totale des communes définie à l'article 1er ci-dessus à l'exception du transport vers les classes maternelles et élémentaires de la commune de La Feuille qui est pris en charge par les collectivités concernées.
- Article 8: Le syndicat de transport scolaire peut mettre à la disposition des associations sportives, à titre gratuit, la salle omnisports dont il est propriétaire par le biais d'une convention. Les communes non membres peuvent, par convention, participer au financement des dits équipements par les associations sportives.

<u>Article 9</u>: Les fonctions de receveur syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Gournay-en-Bray.

Article 10: Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1963.

Article 2 - Les statuts modifiés du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 2 - JUIL, 2019

Le préfet de l'Eure,

le secrétaire général

Jean-Mard MAGDA

Le préfet de la Seine-Maritime, Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale agointe

Houda/VERNHET

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé recours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Sous-Préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90 225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 36 06 30 00 Horaires d'ouverture : 9h à 12 h - 14h à 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

SYNDICAT DE TRANSPORT SCOLAIRE DE LA RÉGION DE LA FÉUILLIE ET DE GESTION DE LA SALLE OMNISPORTS DU COLLÈGE DE LA HÉTRAIE

STATUTS

<u>Article 1^{er}</u>: Conformément aux dispositions de articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Beauvoir-en-Lyons	La Héron		
La Chapelle-Saint-Ouen	Hodeng-Hodenger		
Croisy-sur-Andelle	Lordeau (27)		
Elbeuf-sur-Andelle	Mesnil-Lieubray		
La Feuillie	Morville-sur-Andelle		
Fleury-la-Forêt (27)	Nolléval		
La Hallotière	Saint-Lucien		
La Haye			

et la communauté de communes Lyons Andelle pour la compétence "transport scolaire" en lieu et place des communes de Fleury-la-Forêt et Lorleau à compter du 1er septembre 2019,

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat de transport scolaire de la région de La Feuillie et de gestion de la salle omnisports du collège de La Hétraie.

Article 2 : Le syndicat a pour compétences :

- 1 En llaison avec la région Normandie, la gestion des transports scolaires en qualité d'organisateur de second rang des élèves vers :
 - les classes maternelles et élémentaires de la commune de La Feuillie pour les communes de La Feuillie, La Haye, Lorleau et Fleury-la-Forêt,
 - le collège de La Hétraie,
 - le lycée Delamarre Debouteville de Forges-les-Eaux,
 - les sections spécialisées du collège Saint-Exupéry de Forges-les-Eaux,
 - · le lycée professionnel Georges Brassens de Neufchâtel-en-Bray.
- 2 La gestion, l'entretien, la rénovation et l'agrandissement de la salle omnisports existante appartenant au syndicat de transport scolaire,
- 3 L'entretien et le fonctionnement des autres installations sportives mises à disposition des écoles et du collège et des associations sportives à savoir :
 - le vestiaire et les deux terrains de football à La Feuillie,
 - le vestiaire et le terrain de football à Nolléval,
 - le gymnase de Croisy-sur-Andelle.

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-16 du CGCT, certaines communes n'adhèrent pas à l'ensemble des compétences dévolues au syndicat :

- pour les compétences "transports scolaires", "salle omnisports", et "fonctionnement et entretien du vestiaire et terrains de football de La Feuillie " adhèrent toutes les collectivités visées à l'article 1° ci-dessus,
- pour la compétence "fonctionnement et entretien du vestiaire et du terrain de football de Nolléval et du gymnase de Croisy-sur-Andelle" adhèrent les communues de Beauvoir-en-Lyons, La Chapelle Saint Ouen, Croisy-sur-Andelle, La Feuillie, La Hallotière, La Haye, Le Héron, Hodeng-Hodenger, Mesnil-Lieubray, Morville-sur-Andelle, Nolléval et Saint-Lucien.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Feuillie.

Article 4 : Le syndicat est crée pour une durée indéterminée.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-07-02-027

Arrêté du 2 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du 2 - JUIL 2019

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry (SIVOS)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 portant modification des statuts du SIVOS de Ry;
- Vu la délibération du 23 avril 2019 du comité syndical du SIVOS de Ry portant modification de ses statuts;
- Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du SIVOS de Ry favorables à cette modification statutaire ;

Considérant

que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale;

Considérant

que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er:

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Ry (SIVOS) qui prend le nom de "SIVOM de Ry" annexés au présent arrêté sont approuvés.

Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2018.

Préfecture de la Seine-Marilime - 7 place de la Madeteine - C\$16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SIVOM de Ry et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 - JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Houda VERNHET

<u>Voies et délais de recours</u>: Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>wwww.telerecours.fr</u>.

- <u>STATUT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION</u> MULTIPLE:

STATUTS du

Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple SIVOM de Ry

Article 1er : Dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Grainville sur Ry, Ry et Saint Denis le Thiboult un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de :

« SIVOM de Ry ».

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet :

- la gestion du Regroupement Pédagogique des écoles communales,
- L'organisation du transport scolaire en liaison avec la Région,
- la restauration scolaire,
- les frais des personnels attachés aux écoles, pour les compétences exercées par le SIVOM,
- la participation à la coopérative scolaire,
- l'achat de mobiliers et de fournitures scolaires,
- l'accueil de loisirs périscolaire
- l'accueil de loisirs les mercredi
- l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires
- l'organisation des camps d'adolescents

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

SIVOM DE RY Chemin du Moulin à Cuir 76116 Ry

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5: Les membres

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, et 2 vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L5211-7, L5211-8 et L 5212-7 du CGCT. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le Comité syndical se réunira au minimum 1 fois par trimestre (cf.articleL.5211-11 du CGCT)

Article 6 : le Président (cf.article L.5211-9 du CGCT)

Le Président est l'organe exécutif du SIVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SIVOM.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, ou en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du SIVOM.

Il représente en justice le SIVOM.

Article 7: Les recettes du syndicat

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des collectivités territoriales. Il s'agit :

- Des sommes perçues des particuliers en échange d'un service rendu (restaurant scolaire, garderie, etc.)
- Des subventions (de l'Etat, CAF, etc.)
- De la participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :
 - 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
 - 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).

Une participation aux frais de scolarité ou aux frais d'accueil de loisirs extrascolaire ou périscolaire, pourra être demandée aux communes hors du périmètre Sivom pour leurs enfants scolarisés au sein des écoles du Sivom de Ry ou pris en charge en accueil de loisir.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

<u>Article 8</u>: Les communes sont propriétaires des bâtiments scolaires et, à ce titre, en assurent l'entretien et les rénovations nécessaires.

<u>Article 9</u> : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Percepteur de Blainville Crevon.

<u>Article 10</u>: Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du 26 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 2 – JUIL 2019 Pour le préfet et par délégation, Pour le préfet et par délégation, la secrétaire punérale adjointe

Houng VERNHET

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-07-01-007

Décision subdélégation logiciel Chorus 1 juillet 2019-1



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par : Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07 Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 1º 19-24

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délegué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest.

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE:

Article 1º - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- -216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

- § 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. BENETEAU Olivier
- 3. BENTAYEB Ghislaine
- 4. BERNABE Olivier
- 5. BERNARDIN Delphine
- 6. BESNARD Rozenn
- 7. BIDAL Gérald
- 8. BIDAULT Stéphanie
- 9. BOISSY Bénédicte
- 10. BOTREL Florence
- 11. BOUCHERON Rémi
- 12. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise
- 13. **BOUEXEL** Nathalie
- 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie
- 15. BOUVIER Laëtitia
- 16. BRIZARD Igor
- 17. CADEC Ronan
- 18. CADOT Anne-lyse
- 19. CAIGNET Guillaume
- 20. CALVEZ Corinne
- 21. CAMALY Eliane
- 22. CARO Didier
- 23. CHARLOU Sophie
- 24. CHENAYE Christelle
- 25. CHERRIER Isabelle
- 26. CHEVALLIER Jean-Michel
- 27. COISY Edwige
- 28. CORPET Valérie
- 29. CORREA Sabrina
- 30. CRESPIN (LEFORT) Laurence
- 31. DAGANAUD Olivier
- 32. DANIELOU Carole
- 33. DISSERBO Mélinda
- 34. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 35. DOREE Marlène
- 36. DUBOIS Anne
- 37. DUCROS Yannick
- 38. DUPUY Véronique
- 39. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 40. EVEN Franck
- 41. FERRE Séverine
- 42. FOURNIER Christelle
- 43. FUMAT David
- 44. GAC Valérie
- 45. GAIGNON Alan
- 46. GAUTIER Pascal
- 47. GERARD Benjamin
- 48. GIRAULT Cécile
- 49. GIRAULT Sébastien
- 50. GODAN Jean-Louis
- 51. GUENEUGUES Marie-Anne
- 52. GUERIN Jean-Michel

- 53. GUILLOU Olivier
- 54. HELSENS Bernard
- 55. HERY Jeannine
- 56. HOCHET Isabelle
- 57. JANVIER Christophe
- 58. KACAR Huriye
- 59. KERAMBRUN Laure
- 60. KEROUASSE Philippe
- 61. KERRENEUR Charlotte
- 62. LANDAIS Marie-Cécile
- 63. LAPOUSSINIERE Agathe
- 64. LAVENANT Solène
- 65. LE BRETON Alain
- 66. LECLERCQ Christelle
- 67. LE GALL Marie-Laure
- 68. LE HELLEY Eric
- 69. LE JAN Anne-Laure
- 70. LE NY Christophe
- 71. LE ROUX Marie-Annick
- 72. LEFAUX Myriam
- 73. LEGROS Line
- 74. LEJAS Anne-Lyne
- 75. LERAY Annick
- 76. LODS Fauzia
- 77. LY My
- 78. MANZI Daniel
- 79. MARSAULT Héléna
- 80. MAY Emmanuel
- 81. MENARD Marie
- 82. NJEM Noëmie
- 83. PAIS Régine
- 84. PERNY Sylvie
- 85. PIETTE Laurence
- 86. PICOUL Blandine
- 87. POMMIER Loïc
- 88. PRODHOMME Christine
- 89. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 90. REPESSE Claire
- 91. ROUX Philippe
- 92. RUELLOUX Mireille
- 93. SADOT Céline
- 94. SALAUN Emmanuelle
- 95. SALM Sylvie
- 96. SCHMITT Julien
- 97. **SOUFFOY** Colette
- 98. TOUCHARD Véronique
- 99. TRAULLE Fabienne
- 100. TRIGALLEZ Ophélie 101. TRILLARD Odile

 $28 \; rue \; de \; la \; Pilate - CS \; 40725 - 35207 \; RENNES \; cedex \; 2 \; - T\'el \; : \; 02 \; 99 \; 87 \; 89 \; 00 \; - \; Fax \; : \; 02 \; 99 \; 36 \; 26 \; 31 \; Pilate - CS \; 40725 - 35207 \; Pilat$

- § 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :
- 1. AVELINE Cyril
- 2. BENETEAU Olivier
- 3. BERNABE Olivier
- 4. BERNARDIN Delphine
- 5. BIDAULT Stéphanie
- 6. BRIZARD Igor
- 7. BOTREL Florence
- 8. BOUCHERON Rémi
- 9. CAMALY Eliane
- 10. CARO Didier
- 11. CHARLOU Sophie
- 12. CHENAYE Christelle
- 13. CHERRIER Isabelle
- 14. CHEVALLIER Jean-Michel
- 15. COISY Edwige
- 16. CORPET Valérie
- 17. CORREA Sabrina
- 18. DANIELOU Carole
- 19. DO-NASCIMENTO Fabienne
- 20. DOREE Marlène
- 21. DUBOIS Anne
- 22. DUCROS Yannick
- 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
- 24. FUMAT David
- 25. GAIGNON Alan
- 26. GAUTIER Pascal
- 27. GERARD Benjamin
- 28. GIRAULT Sébastien
- 29. GUENEUGUES Marie-Anne

- 30. HERY Jeannine
- 31. KACAR Huriye
- 32. KEROUASSE Philippe
- 33. LE NY Christophe
- 34. LAVENANT Solène
- 35. LEGROS Line
- 36. LERAY Annick
- 37. LODS Fauzia
- 38. MARSAULT Héléna
- 39. MAY Emmanuel
- 40. MENARD Marie
- 41. NJEM Noëmie
- 42. PAIS Régine
- 43. PICOUL Blandine
- 44. POMMIER Loïc
- 45. PRODHOMME Christine
- 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia
- 47. REPESSE Claire
- 48. SALAUN Emmanuelle
- 49. SALM Sylvie
- 50. SCHMITT Julien
- 51. SOUFFOY Colette
- 52. TOUCHARD Véronique
- 53. TRAULLE Fabienne

- § 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :
- 1. CARO Didier
- 2. CHARLOU Sophie
- 3 . GAIGNON Alan
- 4 . GUENEUGUES Marie-Anne
- 5. NJEM Noémie
- Article 2 La décision établie le 21 janvier 2019 est abrogée.
- Article 3 Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.
- Article 4 Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 1 juillet 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS du SGAMI OUEST

Antoinette GAN

28 rue de la Pilate - CS 40725 - 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-17-008

Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 14 juillet 2019

Arrêté médaille d'honneur du travail promotion 14 juillet 2019



Sous-Préfecture de Dieppe cabinet-pôle de la sécurité publique et civile

Affaire suivie par Mme Maury

Arrêté du 17 juin 2019 accordant la médaille d'honneur du travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation aux sous-préfets de Dieppe et du Havre à l'effet de décerner la médaille d'honneur du travail sur le territoire de leur arrondissement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ABD Malika Educatrice spécialisée
- Madame ALLIGNI Béatrice Conditionneuse
- Monsieur AMELIN François Conducteur de ligne
- Monsieur ANDRE Benoît

 Directeur administratif et financier
- Madame ANDREONI Céline
 Opératrice service clients
- Monsieur AUGER Sylvain Applicateur hygiène

- Madame BACHELEY Sonia Employée commerciale

- Monsieur BAUDOIN Martial Opérateur plasturgie

- Monsieur BAUZIL Olivier

Assistant clients péage

- Monsieur BELLANGER Tony Aide serrurier monteur CM

- Madame BELLOU Laëtitia Hôtesse de caisse

- Madame BENARD Christine Comptable

- Monsieur BENOIST Francis Chauffeur

- Madame BERDEAUX Sophie Assistante de direction

- Madame BIARRE Sylvie Expert fonctionnel d'applications

- Madame BICHEUX Katherine Employée commerciale

- Madame BILLOQUET Sophie Commerciale vendeuse

- Madame BLONDEL Sabine Comptable

- Monsieur BOUCHER Eric Employé libre service

- Monsieur BOUFFARD Sébastien Agent de proximité qualifié

- Madame BOUQUET Blandine Conseillère bancaire

- Monsieur BOURGEOIS Pascal Régleur changement

- Monsieur BOURGOIS Sébastien Soudeur

- Madame BOUTARD Séverine Conductrice

- Monsieur BOYARD Christophe Conducteur de ligne

- Monsieur BRANLANT Didier Manutentionnaire, saurisseur

- Madame BREARD Véronique

Secrétaire comptable

- Monsieur BREBION Nicolas

Conducteur

- Monsieur BRUNEL Guillaume

Responsable production

- Monsieur BURCICKI Laurent

Agent de maîtrise

- Monsieur BURON Johan

Responsable point de vente

- Madame CARLES Sabrina

Caissière gondolière

- Monsieur CARON Jérôme

Commercial

- Madame CARPENTIER Marie-Hélène

Employée commerciale

- Monsieur CHAPELLE François-Xavier

Conseiller de l'emploi

- Monsieur COLMARD Christophe

Coordinateur Device

- Monsieur COTTARD Jérôme

Monteur pneus

- Madame COURTEAU Jeannine

Serveuse

- Madame COUTURIER Elisabeth

Agent de production

- Monsieur CUPERLIER Christophe

Ingénieur

- Madame DAGICOUR Virginie

Animatrice équipe

- Monsieur DAM Romano

Conseiller emploi

- Madame DEBEAUVAIS Séverine

Agent de fabrication

- Monsieur DECHAMPS Christophe

Agent de production

- Monsieur DEFEVER Samuel

Responsable d'équipe

- Monsieur DEHAYE Lucien

Attaché commercial

- Madame DELABRIERE Caroline

Chef d'équipe

- Madame DELAMARE Laëtitia

Contrôleuse d'agence

- Monsieur DELAME Gervais

Agent de maîtrise

- Madame DELASSALLE Fabienne

Employée administrative

- Madame DELEPINE Maryse

Retraitée

- Madame DEQUESNE Emmanuelle

Employée libre service

- Monsieur DERASSE Hervé

Mécanicien bout froid

- Monsieur DEVAUX Claude

Cariste

- Monsieur DEVOS Stéphane

Conducteur niveau 2

- Monsieur DUVAL Jacques

Chauffeur cuves

- Madame EDET Stéphanie

Employée technique de restauration

- Monsieur ELIOT Frédéric

Agent de maîtrise responsable de site

- Madame ESNAULT Noëlla

Chef de groupe paie

- Monsieur EVRARD Philippe

Chauffeur grutier

- Monsieur FERON Grégory

Caissier

- Madame FERREIRA Vanina

Agent de fabrication

- Monsieur FLORINE Jean-Pierre

Chef d'équipe

- Monsieur FOLLAIN Yves

Conducteur de collecte

- Madame FORESTIER Christelle

Référent administration des Ressources Humaines

- Monsieur FORESTIER Sylvain

Ouvrier

- Madame FRETE Céline

Hôtesse d'accueil et de caisse

- Monsieur FROMENTIN Vincent

Assistant ordonnancement

- Monsieur GALATAUD Denis

Responsable canal RSC

- Madame GAMBIER Valérie

Laborantine

- Madame GELLES Corinne

Technicien maintenance nucléaire

- Madame GENTIEN Carine

Agent de fabrication

- Monsieur GEST Cyril

Contrôleur verre

- Monsieur GIFFARD Claude

Accueil du public

- Monsieur GIGNON Emmanuel

Monteur régleur IS

- Monsieur GODEFROY Dominique

Opérateur de production

- Monsieur GODQULIN Jérôme

Animateur d'équipe

- Monsieur GONSALES Joseph

Préparateur mécanicien

- Monsieur GOSSET Erick

Marin de commerce

- Madame GRANDIN Marie-Rose

Employée de bureau

- Madame GRENET Manuela

Adjointe magasin

- Monsieur GUEROULT Dominique

Logisticien

- Madame GUERTNER Nadège

Employée commerciale

- Madame GUILBERT Manuela

Agent de restauration

- Madame GUYARD Stéphanie

Adjointe de magasin

- Monsieur HAIMONET Didier

Conducteur de collecte

- Madame HEDOUIN Nathalie

Comptable

- Madame HENRY Nicole

Femme de chambre

- Monsieur HERTOUX Dimitri

Technicien de maintenance

- Madame HINFRAY Martine

Opératrice de nettoyage

- Monsieur HONORE Frédéric

Conducteur mécanicien

- Monsieur HOUZARD Dominique

Chargé d'affaires

- Monsieur JACQUELIN Mickaël

Monteur automobile de compétition

- Madame JARDILLET Audrey

Gestionnaire approvisionnement

- Madame JURY Laurence

Chef gérante cuisine

- Monsieur LALLIER Michel

Polyvalent

- Madame LAMOUROUX Aline

Secrétaire

- Monsieur LANGLOIS Ludovic

Mécanicien

- Monsieur LAPEL Pascal

Préparateur en tuyauterie

- Madame LARCHEVEQUE Claire

Agent de service

- Monsieur LASNEL Hervé

Opérateur abattage

- Monsieur LECLERC Christophe

Technicien méthodes tôlerie

- Monsieur LECONTE Alexandre

Cariste descente

- Monsieur LEDOUX Bernard

Technicien

- Monsieur LEFEBVRE Bruno

Agent de proximité qualifié

- Monsieur LEFEBVRE Cédric

Maquettiste

- Madame LEFEBVRE Céline

Acheteuse

- Madame LEFEBVRE Gwenaëlle

Adjoint responsable approvisionnement

- Monsieur LEFEBVRE Laurent

Préparateur process

- Monsieur LEFEBVRE Patrick

Technicien maintenance nucléaire

- Monsieur LEFEBVRE Stéphane

Professeur technique

- Monsieur LEFEVRE Thierry

Leader

- Madame LE GOUIC Elisabeth

Contrôleuse de gestion

- Monsieur LEGRAND Mickaël

Technicien de maintenance

- Monsieur LELIEVRE Sylvain

Ingénieur amélioration continue

- Monsieur LEMAIRE Thierry

Tuyauteur

- Madame LEMAITRE Véronika

Directrice de succursale BRED

- Monsieur LENFANT Christian

Agent contrôle dimensionnel 3D

- Monsieur LEQUEUX Jimmy

Expert matricage

- Monsieur LEREBOURS Damien

Technicien

- Monsieur LEROUGE Sébastien

Régulateur agent de maîtrise

- Monsieur LEROUX Patrice

Cariste manutentionnaire

- Madame LE TIEC Alexandra

Conductrice de ligne

- Monsieur LEVARLET Jean-Michel

Agent usine

- Monsieur LEVASSEUR Stéphane

Conducteur coordinateur logistique

- Madame LHERMINIER Marie-Noëlle

Laborantine

- Monsieur LHEUREUX Dominique

Opérateur de maintenance

- Monsieur LUCIEN Jonathan

Responsable colorimétrie

- Madame MALLET Murielle

Conditionneuse

- Monsieur MARTY Benoît

Employé libre service

- Madame MASSON Sandrine

Employée commerciale

- Madame MATEUF Brigitte

Agent de service

- Madame MATRANGA Valérie

Contrôleur CPAM

- Monsieur MENNEMAR François

Chef d'équipe

- Monsieur MINEL Michel

Chauffeur

- Madame MOHORIC Luisa

Secrétaire de direction

- Monsieur MONIER Mikael

Technicien qualité fournisseur

- Madame MONTALAN Carine

Employée de jeux

- Madame MOREL Emmanuelle

Technicien logistique

- Madame MOREL Marie-Claire

Animateur commercial

- Monsieur MUNIN Martial

Ingénieur industriel

- Monsieur MUTEL Guillaume

Conseiller clientèle entreprises

- Monsieur NICOLAS Karl

Technicien d'exploitation

- Madame NOEL Maryline

Responsable paie

- Monsieur OUINE Christophe

Ouvrier d'usine

- Monsieur PALLIER Francis

Technicien qualité

- Monsieur PANIER Cédric

Technicien qualité

- Madame PATRY Françoise

Directrice adjointe

- Madame PESQUET Christine

Opératrice fabrication montage

- Monsieur PETAIN Bruno

Technicien

- Monsieur PETIT Renaud

Mécanicien bout froid

- Madame PHILIPPE Céline

Adjointe chef d'équipe

- Monsieur PIERRAIN Michel

Mécanicien

- Monsieur PIERRON Régis

Agent de maîtrise

- Madame PIETERS Valérie

Opératrice

- Monsieur PLANCHE Sébastien

Contrôleur verre

- Monsieur POILLY Arnaud

TRIEUR

- Monsieur POIS Nicolas

Opérateur régleur

- Madame POUSSARD Agnès

Secrétaire

- Monsieur PREVOST Thierry

Electricien

- Monsieur PROVOST Sébastien

Opérateur

- Monsieur PYLYSER Jean-Marie

Agent d'entretien

- Monsieur QUATRELIVRE Pascal

Electricien

- Monsieur RAMBERG Dany

Conducteur niveau 2

- Monsieur RAPICAULT Dominique

Opérateur cariste magasinier

- Monsieur RATIEVILLE Cédric

Monteur automobile compétition

- Monsieur RAUX Ludovic

Convoyeur de fonds

- Monsieur RICLIN Sébastien

Chargé patrimoine et technique

- Monsieur RIHOUAY Arnaud

Téléopérateur

- Monsieur RIMBERT Pierre

Sylviculteur bûcheron

- Monsieur ROBINET Rénald

Contrôleur

- Monsieur ROGER Benoît

Opérateur régleur sur presse de découpage

- Monsieur ROGER Christophe

Magasinier vendeur

- Madame ROULT Christine

Employée de restauration

- Monsieur ROUSSEAUX Lionel

Electricien

- Monsieur ROUSSELET Jean-Philippe

Expert animateur

- Madame ROUTIER Sabrina

Gestionnnaire de clientèle patrimoniale

- Madame SAINT MARTIN Karine

Aide médico-psychologique

- Monsieur SALZET Franck

C&B manager

- Monsieur SANNIER Pascal

Animateur d'équipe

- Madame SEILLE Anne

Hôtesse d'accueil et de caisse

- Monsieur SENECAL Arnaud

Pâtissier

- Monsieur SENECAL Wilfried

Assistant clients péage

- Madame SOULET Christelle

Employée de commerce

- Monsieur SOULIE Thierry

CAMI process tôlerie

- Madame SOUVERAIN Cynthia

Agent de production

- Monsieur TESSIER Walter Cariste

- Monsieur THERET David Conducteur mécanicien

- Madame THERET Elisabeth Emballeuse trieuse

- Monsieur THOMAS Stéphane

Agent qualité

- Madame THROUDE Christine

Employée libre service

- Monsieur TIRARD Christophe

Ajusteur outilleur

- Madame TOUSSAINT Christelle

Hôtesse de vente

- Monsieur TOUSSAINT Guillaume

Technicien surveillance vidéo

- Monsieur VALLOT Eric

Responsable industrialisation

- Monsieur VAN SLAGMAAT Marcus

Chef de service

- Monsieur VARIN Yannick

Conducteur STEP

- Monsieur VASSEUR Patrick

Mécanicien

- Madame VAUCHELLES Sandrine

Conseillère clientèle

- Madame VAUJOIS Isabelle

Employée qualifiée libre service

- Madame VAUTIER Nathalie

Ouvrière tripière

- Madame VEGAS Romane

Experte animatrice

- Monsieur VINCENT Joël

Technicien

- Monsieur VIVILLE Marc

Ingénieur commercial

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Madame AMART Sophie

Opératrice sur chaîne

- Monsieur ANDRE Benoît

Directeur administratif et financier

- Madame ANDRIEUX Corinne

Agent de fabrication

- Madame AUBLE Catherine

Hôtesse de caisse

- Madame AUGUSTIN Christine

Employée de Caisse d'Epargne

- Monsieur BAILLEUX Ghyslain

Employé commercial

- Monsieur BAJART Bernard

Mécanicien graisseur

- Monsieur BEAUGE Dominique

Adjoint chef de production

- Monsieur BENOIT Christophe

Conducteur

- Monsieur BERTIN Bruno

Maçon fumiste

- Monsieur BIGOT Eric

Outilleur

- Monsieur BLONDEL Christophe

Opérateur de production

- Monsieur BOUCHER Eric

Employé libre service

- Madame BOULLY Aline

Assistante logistique

- Monsieur BRANLANT Didier

Manutentionnaire, saurisseur

- Madame BREARD Véronique

Secrétaire comptable

- Monsieur BRESSON Jean-Luc

Responsable de chantier

- Madame BRIEUX Marie-Claude

Comptable

- Monsieur BRUNEL Richard

Chef d'équipe usine

- Monsieur BUQUET Patrick

Coordinateur injection

- Monsieur CAGNON François

Technicien de laboratoire

- Monsieur CAGNON Olivier

Métalliseur

- Monsieur CARO Alain

Technicien amélioration continue

- Madame CARPENTIER Aline

Employée administrative

- Monsieur CHARLES Nicolas

Opérateur régleur

- Monsieur COMPAIN Bruno

Chef de groupe feeders

- Madame CONTREMOULINS Christine

Employée commerciale

- Madame COPIN Brigitte

Opératrice de production

- Monsieur COQUIN Stéphane

Opérateur régleur sur presse

- Monsieur COTTARD Jérôme

Monteur pneus

- Madame COURTEAU Jeannine

Serveuse

- Monsieur COURTOIS Eric

Directeur département Engineering et des services généraux

- Monsieur COUSIN André-Pierre

Aide comptable

- Monsieur CROISE Wilfrid

Magasinier

- Monsieur DAMBRY Patrice

Ouvrier routier

- Monsieur DANIEL DIT ANDRIEU Joël

Mécanicien poids lours

- Madame DAVRANCHES Ghislaine

Employée commerciale

- Monsieur DEBONNE Jean-Pierre

Conducteur

- Monsieur DECHAMPS Hervé

Assistant clients péage

- Monsieur DEHAYE Lucien

Attaché commercial

- Madame DEHAYE Patricia

Pilote de fabrication

- Monsieur DELAMARE Philippe

Technicien maintenance nucléaire

- Monsieur DELARUE Florent

Chauffeur livreur

- Madame DELEPINE Maryse

Retraitée

- Madame DELETTRE Sylvie

Vendeuse

- Monsieur DESCHAMPS Ghislain

Employé commercial

- Monsieur DEVAUX Claude

Cariste

- Monsieur DIEUDEGARD Olivier

Responsable de ligne

- Monsieur DOUBLET Gérard

Conducteur niveau 2

- Madame DROULEZ Nathalie

Médiatrice retraite

- Monsieur DUMONT Didier

Mécanicien outilleur

- Monsieur DUPONT Tony

Chef d'équipe IS

- Monsieur DUPUIS Denis

Opérateur CN

- Monsieur DUTOT Eric

Technicien maintenance

- Monsieur DUVAL Gino

Opérateur de réhabilitation

- Monsieur DUVAL Jacques

Chauffeur cuves

- Monsieur ELIOT Frédéric

Agent de maîtrise responsable de site

- Madame ESSEAU Martine

Hôtesse de caisse

- Madame FECAMP Corinne

Agent de magasin

- Madame FLAMBART Anita

Coiffeuse

- Monsieur FORESTIER Sylvain

Ouvrier

- Monsieur FOSSE Jérôme Fondeur

- Madame FOUQUE Claudine assistante administrative

- Monsieur FRANCOIS Gérald Chargé de projet

- Monsieur FRETE Rodrigue Métalliseur

- Monsieur FREVILLE Thierry Maquettiste

- Monsieur FROMENTIN Vincent Assistant ordonnancement

- Madame GELLES Corinne Technicien maintenance nucléaire

- Monsieur GIFFARD Claude Accueil du public

- Madame GILBERT Sylvie Opératrice de montage

- Monsieur GILLES Jean-Claude Opérateur leader

- Madame GOFFETRE Valérie Téléopératrice

- Monsieur GONSALES Joseph Préparateur mécanicien

- Madame GORINE Anne-Paule Agent de fabrication

- Madame GRANDIN Marie-Rose Employée de bureau

- Monsieur GRENET Patrice Agent de maintenance nucléaire

- Monsieur GROULT Thierry Assistant technique atelier

- Monsieur GRUN Jean-Claude ATE

- Monsieur GUEROULT Dominique Logisticien

- Madame GUERRIER Carole Responsable administration des ventes

- Monsieur GUICHARD Cyril Agent de maîtrise

- Monsieur HACOUT Michel

Correspondant info

- Madame HAMEL Bénédicte

Tripière

- Monsieur HAREL William

Conducteur

- Monsieur HAROUEL Didier

Mouliste

- Madame HEDOUIN Nathalie

Comptable

- Madame HERBILLE Régine

Technicienne de surface

- Monsieur HINFRAY Philippe

Responsable adjoint service électrique

- Monsieur HOUZARD Dominique

Chargé d'affaires

- Monsieur JACQUELIN Stéphane

Serrurier fer

- Monsieur JAMET Eric

Opérateur énergies

- Madame KENTZINGER Peggy

Régleuse

- Monsieur LACOINTE Jean-Jacques

Agent d'entretien

- Monsieur LANNEL Pascal

Magasinier

- Monsieur LAPLACE Dominique

Responsable travaux

- Madame LAROCHE Claudine

Agent de fabrication

- Monsieur LASNEL Bertrand

Opérateur sur presse

- Monsieur LEBLOND Jean-Luc

Directeur administratif et financier

- Monsieur LECLERC Christophe

Technicien méthodes tôlerie

- Monsieur LECOMTE Jean-Luc

Chef d'unité bout chaud

- Monsieur LEDOUX Bernard

Technicien

- Monsieur LEFEBVRE Bruno

Agent de proximité qualifié

- Monsieur LEFEBVRE Patrick

Technicien maintenance nucléaire

- Monsieur LEFEBVRE Stéphane

Professeur technique

- Monsieur LEFEVRE Benoît

Technicien méthode de production

- Monsieur LEGOIS Laurent

Conducteur

- Madame LE GOUIC Elisabeth

Contrôleuse de gestion

- Monsieur LEHOUX Vincent

Magasinier

- Monsieur LELONG Pascal

Soudeur

- Monsieur LEMAIRE Lionel

Mouliste monteur

- Monsieur LEMAIRE Thierry

Tuyauteur

- Madame LEMAITRE Véronika

Directrice de succursale BRED

- Madame LEMONNIER Annie

Assistante marchés publics

- Monsieur LEREBOURS Damien

Technicien

- Madame LE SCORNET Corinne

Agent de fabrication

- Monsieur LEVARLET Jean-Michel

Agent usine

- Madame LEVASSEUR Marielle

Assistante crédit clients

- Monsieur LE VERDIER Stéphane

Rédacteur juridique

- Monsieur LHEUREUX Pascal

Régleur sur presse

- Monsieur LIMARE Joël

Opérateur de production

- Madame LINANT Carole

Ouvrière d'usine

- Monsieur MARCILLOU Claude

Chargé d'affaire acheteur

- Monsieur MARET Eric

Serrurier

- Madame MAUPIN Ariane

Agent d'entretien

- Monsieur MELIOT Alain

Auditeur produit process niveau 1

- Monsieur MILLENCOURT Thierry

Conducteur

- Monsieur MINEL Michel

Chauffeur

- Madame MONFRAY Claudie

Assistante facturation

- Madame MOREL Marie-Claire

Animateur commercial

- Monsieur NICOLAS Bruno

Salarié

- Monsieur ORIOT Bruno

Chef d'équipe régleur

- Madame PEREZ Josefa

Agent de fabrication

- Monsieur PETIT Christophe

Ouvrier d'usine

- Madame PETIT Sylvie

Souscripteur assurances

- Monsieur PIERRON Régis

Agent de maîtrise

- Monsieur PIESSAT Pascal

Monteur régleur

- Monsieur POGNON Jean Marc

Chef de chantier

- Monsieur POIRIER Eric

Mécanicien

- Madame POTDEVIN Sophie

Secrétaire commerciale

- Monsieur PYLYSER Jean-Marie

Agent d'entretien

- Monsieur QUATRELIVRE Pascal

Electricien

- Monsieur QUESNEL Bruno

Préparateur chauffeur

- Madame QUIBEL Nathalie

Chargé d'accueil

- Monsieur RENAULT Stéphane

Responsable de ligne

- Monsieur RENOULT Jean-Christophe

Opérateur régleur sur presse

- Monsieur RICOU LECOLLIER Sébastien

Régleur IS

- Monsieur RIMBERT Pierre

Sylviculteur bûcheron

- Monsieur ROBUTEL Alain

Retoucheur

- Monsieur ROGER Christophe

Magasinier vendeur

- Madame ROUSSELLE Sophie

Employée qualifiée conditionnement

- Monsieur ROUSSEL Olivier

Opérateur de production

- Madame ROUSSEL Sylvie

Hôtesse d'accueil

- Madame ROUX Marie-Chantal

Employée commerciale

- Madame SAILLOT Danielle

Employée qualifiée libre service

- Monsieur SANSON Yves

Responsable achats méthodes

- Madame SARRET Karine

Agent de fabrication

- Monsieur SAULOT Michel

COnducteur process

- Monsieur SELLIER Franck

Agent de fabrication

- Monsieur SOULIE Thierry

CAMI process tôlerie

- Madame SUEUR Marie-Christine

Agent de production

- Monsieur TANGUY Tony

Mécanicien outilleur

- Monsieur TAPIN Pascal

Conducteur niveau 2

- Madame TARLIE Emmy

Chargée d'accueil

- Monsieur TAVERNIER Jean-François

Employé libre service

- Monsieur THERIN Didier

Conducteur niveau 1 infection soufflage

- Monsieur THOMAS Martial

Chauffeur

- Monsieur TINEL Pascal

Peintre automobile

- Monsieur TIRARD Christophe

Ajusteur outilleur

- Madame TOUTAIN Isabelle

Assistante de gestion

- Madame TOUTAIN Nathalie

Agent de fabrication

- Monsieur TREBOUTTE Yohann

Technicien environnement sécurité et métrologie

- Monsieur VALLOIS Bruno

Chef d'équipe régleur

- Madame VARNEVILLE Nadège

Hôtesse de caisse

- Monsieur VASSEUR Patrick

Mécanicien

- Monsieur VERGNIEZ Eric

Opérateur niveau 3

- Monsieur VILLOT Dominique

Responsable R&D

- Monsieur VINCENT Joël

Technicien

- Monsieur VIVILLE Marc

Ingénieur commercial

- Madame VOISIN Christelle

Agent de fabrication

- Monsieur WYFFELS Alain

Opérateur plasturgie

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ABRAHAM Bruno

Conducteur niveau 2

- Monsieur ALEXANDRE Laurent

Chef d'équipe IS

- Monsieur ALLAIS Joël

Chauffeur

- Monsieur ANDRE Benoît

Directeur administratif et financier

- Monsieur AUBLE André

technicien de maintenance

- Monsieur BENOIT Eric

Chauffeur de cuve

- Monsieur BERQUEZ Stéphane

Chef de projet outillages

- Monsieur BIGOT Eric

Outilleur

- Monsieur BOITOUT Patrick

Employé

- Monsieur BOQUET Gilles

Agent administratif

- Madame BOURARD Maryse

Responsable ressources humaines

- Madame BOURGEAUX Catherine

Aide de cuisine

- Monsieur BRANLANT Didier

Manutentionnaire, saurisseur

- Madame BRUNEL Sylvie

Responsable juridique et social

- Monsieur CARON Hervé

Agent professionel mise au point

Madame CHENOT Céline

secrétaire restaurant

- Madame COCHARD Isabelle

Technicien prestations

- Madame COURTEAU Jeannine

Serveuse

- Monsieur DAMMAN Eric

Régleur bout froid

- Monsieur DANIEL DIT ANDRIEU Joël

Mécanicien poids lours

- Madame DAVRETON Florence

Chargée de clientèle

- Monsieur DEHAYE Lucien

Attaché commercial

- Monsieur DELAMARE Philippe

Technicien maintenance nucléaire

- Madame DELEPINE Maryse

Retraitée

- Monsieur DESJARDINS Maurice

Technicien laboratoire

- Monsieur DEVAUX Joël

Chef d'atelier moulerie

- Madame DOUAY Laurence

Assistante administrative qualité

- Monsieur DOUET Cyrille

Responsable atelier décor

- Madame DOUIS Sophie

Laborantine

- Madame DUBUC Arlette

Animatrice d'îlot

- Madame DUBUC Jocelyne

Agent de fabrication

- Monsieur DUTOT Eric

Technicien maintenance

- Monsieur DUVAL Jean-Marc

Technicien EMR

- Madame ELIOT Florence

Responsable

- Madame ESSEAU Martine

Hôtesse de caisse

- Monsieur FALIK Willy

Conducteur de machines

- Monsieur FERET Pascal

Pilote de fabrication

- Monsieur FOLLAIN Denis

Opérateur sur presse plieuse

- Madame FOURNIER Christine

Employée libre service et hôtesse de caisse

- Monsieur FOURNIER Martial

Polyvalent

- Monsieur FOURNIER Philippe

Assistant à maîtrise d'ouvrage

- Monsieur FROMONT Patrice

Préparateur process

- Monsieur GAVELLE Florent

Chef d'atelier

- Monsieur GIFFARD Claude

Accueil du public

- Monsieur GONSALES Joseph

Préparateur mécanicien

- Madame GRANDIN Marie-Rose

Employée de bureau

- Monsieur GROULT Thierry

Assistant technique atelier

- Madame GROUT Christiane

Responsable ressources humaines

- Monsieur GUEROULT Dominique

Logisticien

- Monsieur GUEVILLE Thierry

Monteur règleur

- Monsieur HAROUEL Didier

Mouliste

- Monsieur HEDIN Eric

Conducteur niveau 2

- Monsieur HERBILLE Thierry

Chef d'équipe régleur

- Monsieur HOUARD Alain

Opérateur grosse coupe

- Monsieur HOUZARD Dominique

Chargé d'affaires

- Madame HURAY Catherine

Attachée clientèle

- Monsieur LANGLOIS Sylvain

Agent de maintenance

- Monsieur LAPLACE Dominique

Responsable travaux

- Madame LARGILLIERE Sylvie

Agent de fabrication

- Monsieur LAROBE Philippe

Ajusteur polisseur

- Monsieur LAVOINE Pascal Formateur

- Madame LEBOURG Béatrice Ouvrière spécialisée

- Madame LEFEBVRE Annie Agent de service

- Monsieur LEFEBVRE Bruno Agent de proximité qualifié

- Monsieur LEFEBVRE Jean-Michel Agent de fabrication

- Monsieur LEFEBVRE Stéphane Professeur technique

- Madame LE GOUIC Elisabeth Contrôleuse de gestion

- Monsieur LEHOT Alain Technicien maintenance nucléaire

- Madame LEMAITRE Véronika Directrice de succursale BRED

- Monsieur LEVARLET Jean-Michel Agent usine

- Monsieur LHEUREUX Philippe Soudeur opérateur

- Monsieur MARTEL Frédéric Conducteur mécanicien

- Madame MAUGER Evelyne Secrétaire

- Madame MICHEL Astrid Employée restaurant

- Monsieur MINEL Michel Chauffeur

- Monsieur MOISANT Thierry Contrôleur verre

- Monsieur MOISSON Cyrille Technicien outillage

- Madame MONFRAY Claudie Assistante facturation

- Madame MOREL Marie-Claire Animateur commercial

- Monsieur MOTARD Philippe Agent de maîtrise

- Madame MUSTEL Anita

Hôtesse de caisse

- Monsieur NICOLAS Bruno

Salarié

- Monsieur NION Gilles

Logistic Manager Europe

- Monsieur PERCHERON Philippe

Pâtissier

- Madame PEREZ Josefa

Agent de fabrication

- Madame PLANCHON Christine

Agent de fabrication

- Madame POTDEVIN Sophie

Secrétaire commerciale

- Madame POUPARDIN-LOUVEL Dany

Chef de projet informatique

- Monsieur PYLYSER Jean-Marie

Agent d'entretien

- Monsieur QUATRELIVRE Pascal

Electricien

- Monsieur REGNIER Eric

Mécanicien

- Madame RENARD Laurence

Spécialiste de données

- Monsieur RENAULT Pascal

Ouvrier qualifié

- Monsieur RIMBERT Pierre

Sylviculteur bûcheron

- Monsieur ROBUTEL Alain

Retoucheur

- Madame ROMAIN Ghislaine

Adjointe au chef de service

- Monsieur SALPICO Jean-François

Gestionnaire de parc PL

- Monsieur SANSON Yves

Responsable achats méthodes

- Monsieur SELLIER Franck

Agent de fabrication

- Madame TAILLEFER Sylvie

Conseillère commerciale téléphonique

- Monsieur TETU Didier

Agent chambre funéraire

- Monsieur THIEBAUT Patrick

Responsable montage IS

- Monsieur THIEULIN Francis

Agent de maîtrise

- Monsieur TOUTAIN Claude

Approvisionneur leader

- Monsieur TRIPET Daniel

Ingénieur

- Monsieur VASSEUR Patrick

Mécanicien

- Monsieur VAUTIER WILFRID

Technicien de maintenance

- Monsieur VINCENT Joël

Technicien

- Monsieur VITASSE Pascal

Administrateur de bases de données

- Monsieur VIVILLE Marc

Ingénieur commercial

- Monsieur WOAYKI Harry

Conducteur de chantier

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur ALLAIS Joël

Chauffeur

- Madame ALLARD Patricia

Hôtesse de caisse

- Madame ALLIX Marie-Pierre

Employée d'atelier en boulangerie

- Monsieur BACA Michel

Agent de maintenance

- Madame BEAURAIN Catherine

Auditrice produit process

- Monsieur BELGUISE Claude

Chef d'équipe

- Monsieur BIERNAT Dominique

Technicien qualité fournisseurs

- Monsieur BLARD Thierry

Opérateur d'entrepôt

- Monsieur BLONDEL Didier

Assistant logistique

- Madame BOULENGER Florence

Hôtesse de caisse

- Madame BOURDON Martine

Manager service contrôle

- Monsieur BOUS Gaël

Préparateur process

- Monsieur BOUTIGNY Hervé

Ouvrier d'usine

- Monsieur BRANLANT Didier

Manutentionnaire, saurisseur

- Monsieur BRUNEVAL Alain

Chef d'équipe monteur régleur

- Madame CAURET Clotilde

Manager de proximité

- Madame CLOMENIL Valentine

Vendeuse boucherie

- Monsieur CORBET Robert

Ingénieur électricité

- Madame COURTEAU Jeannine

Serveuse

- Madame CROISE Catherine

Ingénieur système d'information

- Monsieur DANIEL DIT ANDRIEU Joël

Mécanicien poids lours

- Monsieur DECORDE Jean-Claude

Ajusteur polisseur technicien d'atelier

- Madame DELEPINE Maryse

Retraitée

- Monsieur DENIS Jean-Claude

Pilote de fabrication

- Monsieur DRON Francis

Redresseur

- Monsieur DUMONT Philippe

Mécanicien outilleur

- Monsieur FERET Germain

Employé

- Monsieur FEUGRAY Hubert

Tripier

- Monsieur GAFFE Jean-François

Ouvrier d'usine

- Monsieur GODEFROY Guy

Chef d'équipe

- Monsieur GOLMARD Frédéric

Opérateur de maintenance

- Monsieur GONSALES Joseph

Préparateur mécanicien

- Monsieur GOUBIN Hervé

Outilleur

- Monsieur GOURRIER Thierry

Conducteur

- Madame GRANDIN Marie-Rose

Employée de bureau

- Madame HAUDEBOUT Odile

Salariée

- Madame HAUDIQUERT Martine

Agent de fabrication

- Monsieur HEU Joël

Conducteur

- Monsieur HOOREMAN Claude

Technicien de production

- Monsieur HOUZARD Dominique

Chargé d'affaires

- Monsieur JOVELIN Eric

Pilote de fabrication

- Madame LAHAXE Jacqueline

Agent de fabrication

- Madame LEBOURG Béatrice

Ouvrière spécialisée

- Madame LEFEBVRE Annie

Agent de service

- Monsieur LEFEBVRE Pascal

Opérateur fabrication

- Monsieur LEFEBVRE Stéphane

Professeur technique

- Monsieur LEGROUT Richard

Conducteur niveau 2

- Monsieur LEJEUNE Eric

Conducteur de collectes

- Madame LEMONNIER Corinne

Agent de proximité

- Monsieur LETELLIER Laurent

Marin

- Monsieur LEVARLET Jean-Michel

Agent usine

- Madame LIENARD Marianne

Technicienne achats

- Monsieur LILET Jean-Louis

Mécanicien travaux publics

- Madame LONGUEPEE Véronique

Agent de fabrication

- Monsieur LOPEZ Joël

Architecte moteurs

- Monsieur LUCIANI Patrick

Monteur cableur

- Madame MARCHAND Anne-Marie

Assistante administration des ventes

- Madame MAUGER Evelyne

Secrétaire

- Madame MAURICE Antonietta

Agent de fabrication

- Monsieur MELLIER Jean-Claude

Cariste

- Monsieur MINEL Michel

Chauffeur

- Madame MONCHY Elisabeth

Technicien traitement de l'information

- Madame MONFRAY Claudie

Assistante facturation

- Monsieur MOREAU Frédéric

Technicien ordonnancement lancement

- Madame MOREL Marie-Claire

Animateur commercial

- Monsieur MORIN Bruno

Magasinier

- Monsieur MOUQUET Didier

Préparateur process

- Madame MOUQUET Sylviane

Conseillère auprès des entreprises

- Monsieur MULOT Dominique

Monteur régleur

- Monsieur NICE Yves

Conducteur engin

- Monsieur NICOLLE François

Technicien magasinage

- Monsieur PAPILLON Etienne

Assistant logistique

- Monsieur PERDRIEL Didier

Opérateur service client

- Madame PEREIRA DE SOUSA Idalina

Agent de fabrication

- Madame PETERS Françoise

Titulaire de bureau

- Monsieur PINEL Denis

Boucher pareur

- Monsieur PREVOST Patrice

Cotateur

- Monsieur RAMETTE Christian

Formateur relais AVES

- Monsieur RICHER Jean-Claude

Ouvrier autoroutier

- Monsieur RIMBERT Pierre

Sylviculteur bûcheron

- Monsieur ROUSSEL Jean-Marie

Opérateur production

- Monsieur SANCHEZ Philippe

Agent d'exploitation

- Madame SANNIER Annick

Monteuse cableuse

- Madame SPECHT Danielle

Agent d'accueil

- Monsieur STALIN Bruno

Peintre

- Monsieur SURET Thierry

Chef d'équipe monteur régleur

- Monsieur TESTU Patrick

Chauffeur

- Monsieur THIERRY Eric

Technicien qualité fournisseur

- Monsieur VARIN Frédéric Appui RH Compétences
- Monsieur VASSEUR Patrick Mécanicien

Article 5: Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dieppe, le 17/06/2019 P/le préfet et par délégation,

Jehan-Eric WINCKLER.

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2019-06-18-008

arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion 14 Juillet 2019

arrêté médaille d'honneur régionale départementale et communale promotion 14 juillet 2019



Préfèt de la Seine-Maritime

Sous-Préfecture de Dieppe cabinet-sécurité publique et civile Affaire suivie par Mme Maury

Arrêté du 18 juin 2019 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départémentale et communale;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale;

Vu l'arrêté 19-79 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, souspréfet de Dieppe ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Dieppe

ARRETE

Article 1^{er}: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

Monsieur MENIVAL Michel, adjoint au maire, ENVERMEU

Monsieur PICARD Gérard, maire, ENVERMEU

Monsieur VANDERPLAETSEN Michel, premier adjoint au maire, AUFFAY

Médaille de vermeil

Monsieur AUGER Guy, premier adjoint au maire, LUNERAY

Monsieur FRANC Claude, adjoint au maire, AUFFAY

Monsieur HAESAERT Médard, adjoint au maire, FRESNOY-FOLNY

Monsieur LAIGUILLON Gérard, conseiller municipal, ST VAAST DIEPPEDALLE

Monsieur LARCHER Gérard, adjoint au maire, AUFFAY

Monsieur LELIEVRE Dominique, conseiller municipal, CROSVILLE-SUR-SCIE

Monsieur MAISONNEUVE Michel, maire délégué, PETIT-CAUX - Bracquemont

Madame MAQUENNEHAN Nadine, première adjointe au maire, CROSVILLE-SUR-SCIE

Madame NOEL Françoise, conseillère municipale, ST PIERRE EN VAL

Monsieur PESQUET Philippe, conseiller municipal, CLEUVILLE

Monsieur SELLE Patrick, conseiller municipal, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Médaille d'argent

Monsieur AUVRAY Christophe, conseiller municipal SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Madame CAPLET Corinne, adjointe au maire, FRESNOY-FOLNY

Madame DECLERCQ Dominique, maire, CANEHAN

Madame DELAHAYE Martine, conseillère municipale, CROSVILLE-SUR-SCIE

Monsieur DENJEAN Michel, maire, BEZANCOURT

Monsieur DES CHAMPS DE BOISHEBERT Christian conseiller municipal

Monsieur DUPUIS Jean-Marie premier adjoint au maire SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Madame GEE Nicole, Conseillère municipale, CANEHAN

Monsieur JOLLY Jean-Claude, Adjoint au maire, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Monsieur PAPIN Daniel, Premier adjoint au maire, CANEHAN

Madame PATIGNY Christine, conseillère municipale, AUFFAY

Monsieur PERCHEPIED Jean-Louis adjoint au maire, BERTREVILLE-SAINT-OUEN

Monsieur TOCQUEVILLE Jacques, maire honoraire SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

Article 2: La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

Madame ALLAIS Véronique, infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur BELDICO Michel, agent de maîtrise principal, mairie d'AUMALE

Madame DUVILLIERS Fabienne, agent Spécialisé Principal 1ère classe des Ecoles Maternelles, mairie de ST MARTIN AUX BUNEAUX

Madame FILLEAU Nicole, adjoint technique principal 1ère classe, mairie du TREPORT

Monsieur GROUES Pascal, infirmier de classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame HAUTECOEUR Véronique, agent d'entretien, mairie de COTTEVRARD

Madame HUE Nathalie, ATSEM principale 1ère classe, mairie de ST MARTIN AUX BUNEAUX

Madame LEGRAS Thérèse, rédactrice, mairie de BLANGY SUR BRESLE

Madame LE PAPE Muriel, agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame LUCAS Dominique, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MAILLARD Annie, masseuse kiné classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame NAMPONT Annette, adjoint administratif principal 2ème classe, mairie de BLANGY SUR BRESLE

Madame PHILIPPE Christine, assistante médico administrative classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur RICQUIER Jean-Claude, ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame ROQUIGNY Dominique, agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame RUELLOUX Christine, attachée principale, mairie du TREPORT

Madame STEYAERT Maud, assistante médico administrative classe exceptionnelle, Centre hospitalier de DIEPPE

Médaille de vermeil

Madame AUBOURG Florence, adjoint technique principal 2ème classe, mairie de AUFFAY

Madame BELLEBOUCHE Cathy, agent de service, résidence Castel St Joseph de HODENG-AU-BOSC

Madame BELLET Bernadette, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame BICHEUX Maria, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur BONTEMPS Thierry, éducateur des APS principal 1ère classe, mairie de GOURNAY-EN-BRAY

Madame BUQUET Karine, adjoint administratif principal 1ère classe - secrétaire de mairie, mairie de CROISY SUR ANDELLE

Madame CHARLES Sylvie, infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame DALLA TORRE Mireille, cadre supérieur de santé, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur DEGRUMELLE Emmanuel, adjoint technique principal 1ère classe, mairie de FORMERIE

Madame DESBON Isabelle, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur DHIU Lionel, agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame FRANCOIS Sandrine, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame HALLEY Sylvie, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame HOCHE Catherine, adjointe technique territoriale principal de 2ème classe, SIVOM de LA HAUTE ANDELLE

Monsieur JACCOUX Philippe, adjoint technique principal 1ère classe, mairie de Choisy-le-Roi

Monsieur LEGOIS Patrice, aide soignant principal, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur MINIOU Eric, agent de maîtrise, mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES

Madame MIQUIGNON Marie-Claude, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MOPIN Isabelle, agent social, mairie du TREPORT

Madame MORTOIRE Catherine, cadre supérieur de santé paramédical, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame PISARONI Sylvie, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur SAHUT Hervé, aide soignant principal, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SAUVAGE Marie-Claire, assistante socio éducative principale - assistante sociale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SENECAL Catherine, agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur SENECAL Christian, adjoint technique principal 2ème classe, mairie de FONTAINE LE DUN

Madame TAHON Isabelle, infirmière Diplômée d'Etat, Rés Castel St Joseph de HODENG-AU-BOSC

Monsieur VOISIN Didier, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie d'HAUTOT SUR MER

Médaille d'argent

Madame ANCEL Macha, assistante Médico Administrative classe normale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame AUGER Maryline, adjoint technique territorial, mairie d'HAUTOT SUR MER

Madame AUGUSTIN Isabelle, agent social, mairie du TREPORT

Monsieur BAYER Willy, adjoint technique, mairie de FORGES-LES-EAUX

Madame BEAUFILS Isabelle, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de FONTAINE-LE-DUN

Madame BERTHE Aurélie, agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame BOULENGER Dolorès, agent social, mairie du TREPORT

Madame CAPRON Christine, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur CLEMENT Laurent, Brigadier chef principal, mairie du TREPORT

Monsieur CRESSENT Jean-François, employé communal, mairie d' HEBERVILLE

Monsieur DECOTTE Robert, adjoint technique principal 2ème classe, mairie du TREPORT

Madame DELACROIX Catherine, adjoint administratif territorial, mairie d'AUMALE

Monsieur DEVE Thierry, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de FONTAINE LE DUN

Monsieur DEVILLEPOIX Dominique, rédactrice principale 1ère classe, mairie de FONTAINE LE DUN

Madame DUVAL Nathalie, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur ENNEBIC Emmanuel, adjoint technique territorial principal 2ème classe, mairie de GAILLEFONTAINE

Madame FERRAND Séverine, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame FOLLAIN Christine, rédactrice principale 2ème classe, Mairie de AUFFAY

Madame FOUACHE Sonia, aide-soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame FOUQUE Karine, technicien supérieur hospitalier 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame GOUJON Maryse, rédactrice principale 1ère classe, mairie de AUFFAY

Monsieur HACHE Stéphane, Technicien de laboratoire classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE DE DIEPPE

Madame HEDIER Nathalie, aide médico-psychologique, Rés. Castel st Joseph de HODENG-AU-BOSC

Madame LACAILLE Christelle, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame LANGLOIS-BLAS Cécile, auxiliaire de soins principal 2ème classe, Communauté de Communes des 4 rivières de GOURNAY-EN-BRAY

Madame LECOMPTE Corinne, adjointe technique territoriale principale 2ème classe, mairie de CANY-BARVILLE

Madame LEDUN Carole, aide soignante principale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame LOPEZ Graziella, attachée Territoriale, mairie de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX

Madame PRUVOT Véronique, adjoint technique territorial principal 1ère classe, Conseil départemental de la SOMME à AMIENS

Madame MONNIER Isabelle, agent des services hospitaliers qualifié classe normale, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MONTRON Stéphanie, adjoint technique, mairie de BOSVILLE

Madame MORLOCK Isabelle, Aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame MUNOZ Astrid, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur NEEL Franck, ouvrier principal 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame PRUVOST Béatrice, agent hôtelier, Rés. Castel st Joseph de HODENG-AU-BOSC

Monsieur QUESNEL Didier, adjoint technique, mairie de BOSVILLE

Madame RATEL Isabelle, aide-soignante, Rés. Castel St Joseph de HODENG-AU-BOSC

Madame RICHAUD Cécile, assistante médico administrative classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame ROULLAND Emmanuelle, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SAHUT Valérie, infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème classe, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame SAILLOT Patricia, adjoint technique principal 2ème classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à CANY-BARVILLE

Monsieur SAMSON Christophe, assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre CANY-BARVILLE

Madame SOUTIF Séverine, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Monsieur SUEUR Ludovic, adjoint administratif principal 1ère classe, mairie de BLANGY-SUR-BRESLE

Madame THEURIER Valérie, rédactrice principale 1ère classe, mairie d' ANNEVILLE-SUR-SCIE

Monsieur TONNET Tanguy, adjoint administratif, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame TRANEL Lidivine, rédactrice principale 1ère classe, Mairie de NEUFCHATEL-EN-BRAY

Madame TROPHARDY Mélanie, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame VAN HEE Delphine, infirmière classe supérieure, Centre hospitalier de DIEPPE

Madame VIENNE Françoise, aide soignante, Centre hospitalier de DIEPPE

Article 3: Monsieur le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dieppe, le 18/06/2019 P/le préfet et par délégation, le sous préfet,

Jehan-Eric WINCKLER.

<u>Voies et délais de recours :</u> conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.521-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.